

Directives concernant la codirection de thèse de doctorat (D CODIR)

Le Rectorat,

vu l'art. 4, al. 2 du Concordat HEP-BEJUNE du 1^{er} août 2021,

arrête :

Article premier

But

¹Les présentes directives ont pour but d'encourager les professeur·e·s de la HEP-BEJUNE à codiriger une thèse de doctorat en collaboration avec le personnel éligible d'une haute école universitaire suisse (ci-après HEU) ou étrangère.

²Elles fixent les conditions et la procédure applicable au personnel académique de la HEP-BEJUNE amené à fonctionner comme codirectrice ou codirecteur de thèse.

Art. 2

Principes

¹La codirection d'une thèse signifie que celle-ci est effectuée sous la responsabilité conjointe d'une directrice ou d'un directeur qui partage avec une codirectrice ou un codirecteur le suivi scientifique de la candidate ou du candidat au doctorat (ci-après : la candidate ou le candidat).

²La codirectrice ou le codirecteur de la HEP-BEJUNE est membre du jury de thèse et mentionné sur l'imprimatur.

³La candidate ou le candidat est soumis aux règles de la HEU partenaire. Il ou elle n'est pas immatriculé·e à la HEP-BEJUNE.

Art. 3

Codirectrice ou
codirecteur de la HEP-
BEJUNE

¹Sous réserve des dispositions de la HEU partenaire, tout professeur·e de la HEP-BEJUNE peut codiriger une thèse.

²Il ou elle doit être compétent·e quant au sujet de la thèse, à la méthodologie choisie et être disposé·e à encadrer la candidate ou le candidat jusqu'à l'obtention de son titre.

³Il ou elle évalue la motivation et les compétences de la candidate ou du candidat à mener à terme le projet de thèse.

⁴Il ou elle accompagne et supervise le travail de recherche.

Art. 4

Accord vice-rectorat de
la recherche et des
ressources
documentaires

¹Le vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires doit préalablement donner son accord formel à tout projet de codirection de thèse.

²Toute modification subséquente doit être soumise formellement au vice-rectorat de la recherche et des ressources documentaires.

Art. 5
Principes de
collaboration

¹Dès le début du projet, la directrice ou le directeur et la codirectrice ou le codirecteur s'accordent sur leurs exigences scientifiques réciproques et la répartition des tâches et des domaines scientifiques.

²Ils ou elles s'engagent à garantir conjointement un suivi régulier de la candidate ou du candidat.

³Une convention fixant *a minima* les conditions posées par les présentes directives est signée par les codirectrices ou codirecteurs et un·e représentant·e de la HEU partenaire.

Art. 6
Dispositions finales

¹Les présentes directives ont été adoptées le 19 octobre 2022 par le Rectorat de la HEP-BEJUNE.

²Elles entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

Delémont, le 19 octobre 2022

Au nom du Rectorat de la HEP-BEJUNE

Maxime Zuber
Recteur